

CHRONIQUE 1 - AVRIL 2015

LE DROIT DE VISITE DU LOGEMENT

Pour plusieurs d'entre nous, le printemps est synonyme de changement : renouvellement ou résiliation des baux de logement. Les avis de non renouvellement étant désormais transmis aux propriétaires, il est à envisager que débiteront bientôt les fameuses visites d'appartement! En regard de ces dites visites, plusieurs questions se posent : Quels sont les droits et obligations des locataires? Quels sont ceux des locateurs?

Dès la réception de l'avis par le locateur, celui-ci est en droit de procéder à l'affichage et aux visites de l'appartement à louer. Quant au locataire, il a l'obligation de permettre l'accès à son logement. Cependant, le locateur ne peut faire visiter le logement sans donner un préavis au locataire dans un délai raisonnable, soit de quelques minutes à 24 heures avant la visite. L'important est qu'il est dans l'obligation de vous aviser de son passage avec un locataire éventuel.

De plus, aucune visite ne peut être effectuée avant 9 heures et après 21 heures. Le locataire est en droit de refuser l'accès à son logement seulement dans les cas suivants : en l'absence du locateur lors d'une visite par un locataire éventuel, lorsqu'une visite est prévue avant 9 heures et après 21 heures ou en l'absence de tout préavis.

Nous espérons que ces informations pourront vous être utiles dans les prochains mois et que vos démarches se feront dans la plus grande harmonie. Pour plus d'information, n'hésitez pas à venir nous rencontrer à votre Centre de Justice de Proximité, nous nous ferons une joie de vous renseigner!

*Me Johanny F. Mercier,
agente à l'information juridique.*



CENTRE DE JUSTICE
DE PROXIMITÉ
Saguenay —
Lac-Saint-Jean